

Dossier

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **76 (1988)**

Heft [3]

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

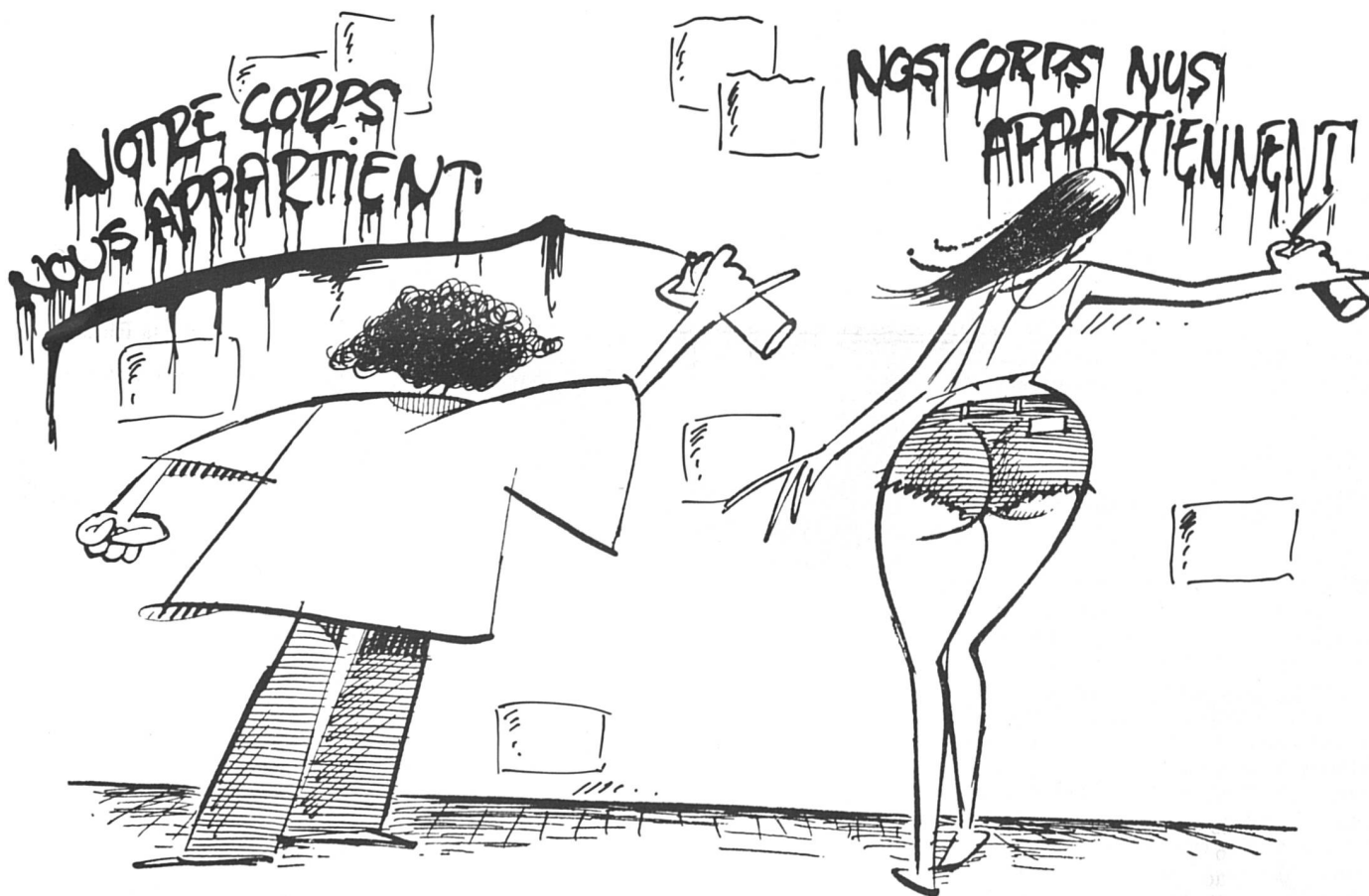
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PorNo: les féministes et les autres

La lutte contre la pornographie est, cette année, l'un des thèmes vedettes de la Journée internationale des femmes. Les femmes se révoltent, en Suisse comme ailleurs, contre l'exploitation ignominieuse qui est faite de leur corps. Mais il faut mettre au point une stratégie qui évite le piège de l'alliance avec les milieux les plus rétrogrades.



Monsieur Egon Thomen, président de la section de Schaffhouse de l'Union démocratique fédérale et grand défenseur des bonnes mœurs devant l'Éternel, sollicite des appuis, en ce début d'année 1988, pour le lancement d'une « initiative anti-porno » rétrograde et aux relents intégristes, selon laquelle il serait interdit, par exemple, de présenter comme des pratiques acceptables non seulement l'homosexualité et la masturbation, mais également les relations sexuelles pré-nuptiales et l'adultère.

Difficile, donc, de se découvrir des atomes crochus avec M. Thomen. Pourtant, le président de l'UDF schaffhousoise dit une chose très juste (et une seule !), dans la lettre de présentation de son projet : la pornographie est une pomme de terre bouillante dont personne (sauf lui et ses amis) ne sait que faire. Pour en parler, on en parle : les articles sur le sujet se multiplient dans les quotidiens, la Radio romande y a consacré une série de quatre émissions, un dossier a paru début février dans l'*Illustré*. Mais dès qu'il s'agit de prendre une position qui soit à la fois satisfaisante sur le

plan éthique et traduisible dans la loi, le débat s'enlise. Comment faire, à moins d'avoir les convictions dangereusement solides de M. Thomen, pour concilier les exigences contradictoires de la sauvegarde de la dignité humaine et du respect de la liberté d'autrui ? Où faire passer la frontière entre morale publique et morale privée ? Et comment définir la pornographie, comment la distinguer de la représentation d'un érotisme « normal » ?

En Suisse, la répression de la pornographie est réglemantée par l'article 204 du Code pénal, qui est en révision. Dans sa

version actuelle, résume Harald Huber, ancien président de la Cour de Cassation du Tribunal Fédéral, il stipule qu'aussi bien la production que le commerce et l'importation de matériel pornographique sont interdits. Il est néanmoins permis de posséder du matériel de ce genre à des fins privées.

Le projet de révision de la commission Schultz, qui a été accepté par le Conseil fédéral et qui est actuellement à l'examen dans la commission du Conseil national, coïncide assez largement avec les réglementations en vigueur dans les pays limitrophes de la Suisse. Il ne prône pas la libéralisation totale, mais se fonde désormais sur l'idée que ce n'est pas le rôle de l'Etat de veiller aux bonnes mœurs de la population. L'Etat doit se borner à protéger les personnes qui se sentent lésées.

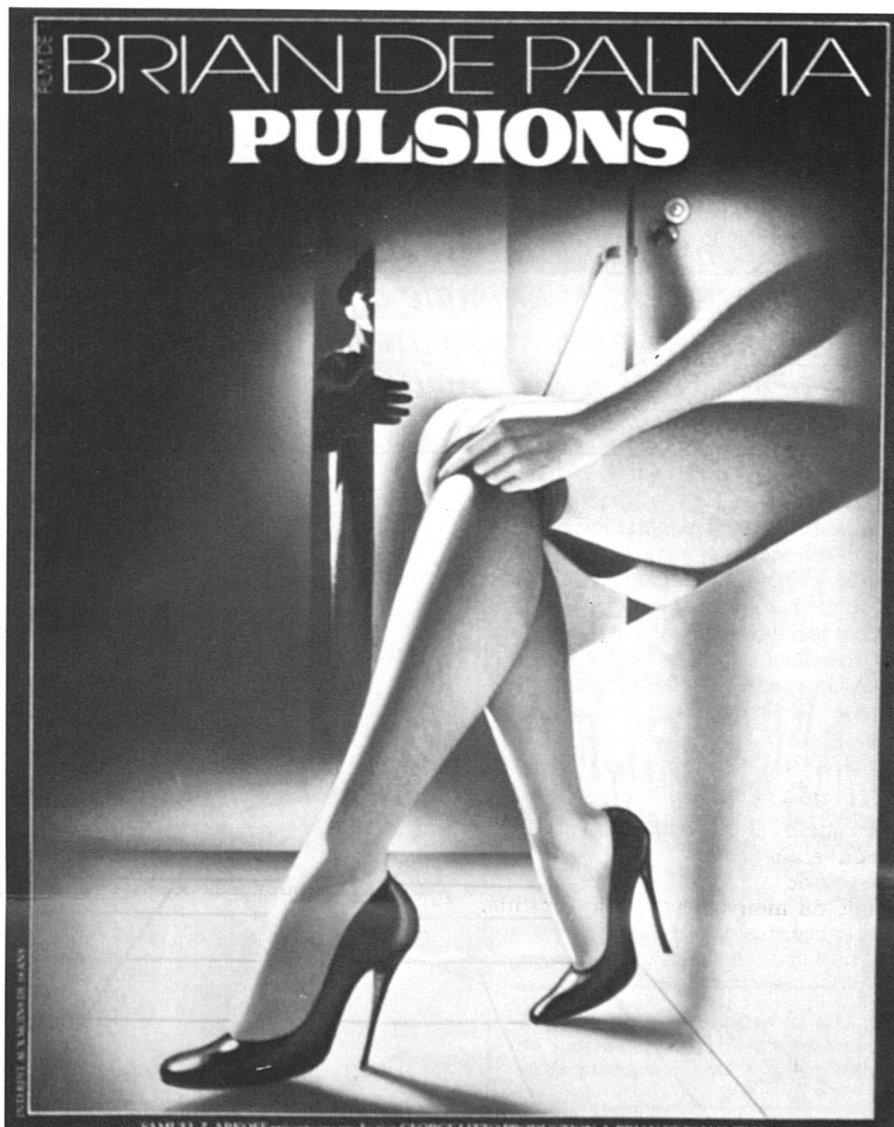
Les points forts de la révision, que le juge Huber considère « valable », sont les suivants : protection de la majorité ou de la forte minorité de la population qui refuse d'être impliquée dans la pornographie par l'interdiction de ses manifestations publiques (affichage, envoi de catalogues ou autre matériel sans demande préalable, etc.), même s'agissant de pornographie « soft » ; protection des enfants, notamment par l'interdiction de leur participation dans la fabrication de matériel pornographique ; interdiction du commerce de la pornographie « hard » (représentation d'actes sadiques, représentation d'actes sexuels commis avec des enfants ou avec des animaux).

Question d'interprétation

Le problème qui se posera avec la nouvelle loi, comme il se pose avec la loi actuelle, est celui de l'interprétation, sur laquelle se fonde la jurisprudence. Aujourd'hui, le code pénal n'est plus vraiment appliqué. La tendance générale est à une plus grande tolérance (par exemple, les procureurs cantonaux s'abstiennent généralement d'intervenir s'il n'y a pas plainte), mais les pratiques varient selon les cantons.

La jurisprudence du Tribunal fédéral évolue également, sous l'influence de ce qui se passe dans d'autres pays et de l'évolution des mœurs. Ainsi, explique Harald Huber, le TF a toujours considéré comme obscène « ce qui choque assez fortement la pudeur du commun des citoyens », mais aujourd'hui cette notion recouvre d'autres phénomènes qu'autrefois : les représentations du nu intégral, des organes sexuels et de l'acte sexuel, sous certaines conditions, sont devenues désormais acceptables. La sensibilité varie aussi d'un pays à l'autre : ainsi, il y a eu un moment où la France et l'Allemagne ont tranché en sens contraire la question de savoir si la représentation d'une femme nue était obscène selon qu'elle était rasée ou non !

Pour Harald Huber, l'œuvre incriminée doit être considérée dans son ensemble. Ce



Où s'arrête l'érotisme « normal » ?

n'est pas d'après le contenu de certains de ses éléments, mais d'après son but évident qu'il faut juger de son caractère d'obscénité. Par-dessus tout, l'ancien juge fédéral, qui se méfie de la censure, plaide pour une attitude fondée sur l'éducation plutôt que sur la répression.

Tel n'est évidemment pas le point de vue de Félix Glutz, l'ex-député écologiste vaudois qui s'était fait connaître par son combat donquichottesque contre l'émission de télévision *Sexy Folies*, et qui a lancé récemment, avec son tout jeune « Mouvement humaniste », deux initiatives fédérales visant à lutter « contre l'exploitation mercantile de la violence et de la sexualité dans les médias ». A vrai dire, il ne s'agit là que du titre de la première des deux initiatives, la deuxième portant sur « l'éducation aux valeurs inhérentes à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme » qu'il s'agirait de dispenser dans les écoles. Cette deuxième initiative ne peut susciter que de la sympathie. Mais c'est la première initiative qui retient l'attention dans le débat.

La banalisation de l'obscène

Son principal promoteur admet volontiers que le seul élément nouveau de son texte consiste dans la mise en cause explicite des médias, coupables selon lui d'une escalade vertigineuse de la banalisation de l'obscène, de son utilisation éhontée à des fins de profit, et largement responsables de la dégradation des valeurs sur lesquelles se fonderaient nos sociétés. « Nous sommes devenus une masse informe qui danse au gré des pouvoirs économiques ! ». Félix Glutz ne se fait pas beaucoup d'illusions sur le succès de son entreprise (les signatures rentrent lentement !), mais se déclare satisfait d'avoir au moins suscité le débat.

Contrairement aux nouvelles tendances législatives, l'ex-député vaudois est convaincu que l'Etat a l'obligation de garantir un certain ordre moral. Et il ne se désarçonne pas quand on lui objecte les dangers de l'« Etat éthique » de sinistre mémoire. « Les valeurs de dignité et d'humanité qu'il s'agit de défendre sont inscrites dans notre Constitution. Elles fondent toute notre vie

communautaire, et leur sauvegarde doit autoriser une certaine limitation des libertés individuelles quand celles-ci se résument à les bafouer. Je bondis quand on me dit qu'il n'y a pas de bien et de mal ». Et si Félix Glutz veut mettre le frein à certains abus, c'est, assure-t-il, pour en prévenir d'autres, le retour du balancier qui nous ferait retomber dans l'extrémisme intégriste.

Le problème, c'est que le bien et le mal, version Glutz, peuvent en laisser perplexe plus d'un-e. Si l'on comprend l'indignation de « Félix le Chaste » devant la projection du film *Salò* de Pasolini, il faut se pincer pour croire que le dossier consacré en octobre 1986 par *l'Illustré* à la sexualité des Romands, où ne figure aucune photo scabreuse, ni rien de pervers dans le texte, ait pu le pousser à porter plainte pour outrage aux bonnes mœurs. Où s'arrête le juste combat pour la dignité humaine, où commence la bigoterie ? Malheureusement pour les féministes, ils et elles sont nombreux à entretenir, volontairement ou non, par calcul politique ou par naïveté, l'ambiguïté sur ce point.

Les féministes mal prises

Oui, malheureusement pour les féministes ! Car enfin, la lutte contre la pornographie a été de tous temps un des chevaux de bataille du mouvement. (Elle constitue, cette année, un des grands thèmes de la manifestation nationale pour la Journée Internationale des Femmes). N'est-ce pas avant tout le corps des femmes qui est brutalisé et avili dans la pornographie, n'est-ce pas leur identité de personnes qui est dégradée et niée ? Des livres fondamentaux ont été écrits sur le sujet*. Il est vrai que la pornographie aujourd'hui exploite des êtres des deux sexes et de tous les âges, et qu'il y a malheureusement des femmes qui en produisent. Mais beaucoup de féministes pensent que le corps des femmes reste néanmoins l'objet exemplaire de la pornographie, celui par rapport auquel se définit sa démarche. Par ailleurs, le juge Huber cite un sondage effectué récemment en RFA auprès des loueurs de cassettes vidéo porno, d'après lequel 40 % de la clientèle est constituée de femmes : elles les regarderaient avec leur partenaire, et cela stimulerait leur sexualité à tous deux. L'interprétation de ce phénomène est très controversée. La théorie féministe classique y voit la preuve de l'aliénation des femmes, qui auraient intériorisé les schémas patriarcaux jusqu'à en jouir. En revanche, des féministes de la tendance psychanalytique estiment que les images pornographiques ont chez les femmes une résonance bien plus profonde que celle due à l'endoctrinement culturel.**

Quoi qu'il en soit, les femmes ont toutes les raisons de se sentir particulièrement concernées dans cette affaire. Mais du même coup, elles s'exposent à devenir les alliées objectives des tenants d'une morale traditionnelle fondée sur la perpétuation

de leur oppression. Dans certains milieux conservateurs, par exemple, le combat contre la pornographie et celui contre la décriminalisation de l'avortement ou même contre le planning familial vont de pair. Une citoyenne indignée écrivait en 1986 au président du Tribunal fédéral pour protester, d'un même souffle, contre un film obscène et contre les leçons d'éducation sexuelle à l'école. Félix Glutz, qui n'est pas un réactionnaire (dans le livre qu'il a publié récemment***, il plaide en faveur des réfugiés, de l'entrée de la Suisse à l'ONU, etc.) pourfend pourtant avec la même énergie « l'exploitation mercantile du corps de la femme » et la campagne de l'Office fédéral de la santé contre le Sida.

L'ancien juge fédéral Huber met en garde les femmes contre le piège d'une alliance avec les groupes « orthodoxes » qui, partout dans le monde, lutent pour un retour en arrière sur le plan des mœurs et du statut social des femmes. Il semble avoir d'ores et déjà été entendu, puisqu'aucune association féminine ou féministe n'a accepté de soutenir l'initiative « contre l'exploitation mercantile de la violence et de la sexualité dans les médias », et ceci malgré le fait que son texte mentionne explicitement la nécessité de combattre les représentations qui nient l'égalité entre l'homme et la femme. (Mais lorsque l'on demande à Félix Glutz si les publicités pour les poudres à lessive, qui présentent les femmes comme des bonniches écervelées, ne le choquent pas au même titre que les scènes de sexe, il se récrie : « ce n'est pas la même chose ! »). Il n'en reste pas moins que le problème d'une stratégie féministe contre la pornographie reste ouvert.

Perle Bugnion-Secretan
et Silvia Ricci Lempen

* Anne-Marie Dardigna, *Les châteaux d'Eros, ou les infortunes du sexe des femmes*, Paris, Maspéro, 1980. Nancy Huston, *Mosaïque de la pornographie : Marie-Thérèse et les autres*, Paris, Gonthier, coll. Femmes, 1982. *L'envers de la nuit : les femmes contre la porno, textes réunis par Laura Lederer*, éd. Remue-ménage, 1983.

** Marion Bower, *Daring to speak its name : the relationship of women to pornography*, in *Feminist Review*, oct. 1986.

*** Félix Glutz, *Pour une politique humaniste*, Favre, Lausanne, 1987.

Art et morale

En septembre 1981, deux semaines après l'ouverture de l'exposition « Fri Art 81 » à Fribourg, un juge d'instruction fait saisir trois grandes toiles du peintre Josef Felix Muller estimées obscènes. Le peintre et les organisateurs de l'exposition sont condamnés chacun à une amende de Fr. 300.— pour « publications obscènes ».

En 1983, cette sanction et la confiscation des tableaux sont confirmées par le Tribunal fédéral. Il estime que les toiles incriminées « montrent une débauche d'activité sexuelle contre nature, représentée de façon grossière et en grand format, de nature à blesser brutalement la décence sexuelle de personnes douées d'une sensibilité normale ». En raison de leurs qualités artistiques, le TF admet qu'elles ne soient pas détruites, comme le voudrait le code pénal, mais déposées dans un musée loin des regards du public.

En 1986, la Commission européenne des Droits de l'Homme juge recevable la requête présentée par le peintre et les organisateurs de l'exposition. Elle estime que la Suisse a violé la Convention européenne des Droits de l'Homme en confisquant les tableaux, la protection de la moralité publique pouvant être assurée par des mesures moins strictes.

En janvier 1988, cinq jours avant la date de l'audience de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Tribunal de la Sarine restitue les tableaux au peintre. La Cour devra cependant trancher la question de principe du rapport entre la répression de la pornographie et la liberté nécessaire à la création artistique.

Rappelons que le juge suisse à la Cour est Mme Denise Bindschedler.

Notons encore pour la petite histoire que la Cour, avant de prendre séance, a visionné « à huis clos » les toiles du peintre Muller, mais on a pu les apercevoir à la TV romande...

Le jugement de la Cour aura probablement lieu en juin 1988. Il ne sera pas sans influence sur la révision de l'article du Code pénal relatif à la pornographie.

Femmes et hommes face à la pornographie

D'après un sondage SOFRES publié en mai 1987 par Figaro Madame, 52 % des femmes contre 38 % des hommes pensent qu'il y a actuellement abus de pornographie. 19 % des femmes seulement sont favorables à une liberté totale d'accès aux messageries érotiques sur Minitel contre 29 % des hommes. Une majorité des personnes sondées (femmes et hommes presque dans le même pourcentage) estiment que la pornographie intéresse un public aussi bien féminin que masculin, mais aucune d'entre elles (pourcentage 0 %) n'est d'avis qu'il pourrait s'agir d'un phénomène essentiellement adressé aux femmes, alors que 28 % des hommes et 33 % des femmes pensent qu'il s'agit d'un phénomène intéressant essentiellement les hommes.

Liberté d'expression : qui s'exprime ?

Pour Elisabeth Freivogel, juriste et avocate bâloise, tout droit fondamental, y compris la liberté d'expression, peut être soumis à des restrictions quand il atteint la personnalité d'autrui.

Elisabeth Freivogel est l'auteure, avec trois autres avocates, toutes membres des Femmes juristes démocrates, d'une étude consacrée aux délits sexuels d'un point de vue féministe. La première partie, présentée en automne dernier, est consacrée au viol, en regard de la révision du code pénal (la brochure, qui existe en allemand et en français, peut être commandée pour le prix de 8 francs auprès des Femmes juristes démocrates, case postale 1308, Bâle). La deuxième partie, en cours d'élaboration, sera consacrée à la punissabilité des actes qui commercialisent la sexualité féminine (souteneurs, proxénétisme, traite des femmes et des mineurs, pornographie).

FS : Quelle est votre définition de la pornographie ?

E. Freivogel : La pornographie signifie pour moi une représentation qui se veut érotique de la violence faite aux femmes. Il ne s'agit pas simplement de corps nus ou d'actes sexuels, mais de la représentation de rapports basés sur la violence dans le domaine sexuel.

La violence est associée à l'érotisme, et ce qui est plus perfide, on montre ou suggère en permanence que les femmes qui sont ainsi avilies en éprouvent du plaisir. Le plaisir sexuel de la femme est ramené à cette jouissance de sa propre dégradation. La pornographie est la représentation parlée ou visuelle au niveau de la sexualité des rapports de forces existant dans notre société.

FS : Où commence la violence ?

E. F. : Elle commence dès que les femmes sont présentées comme objets, comme êtres sans volonté. Cela pourrait dans certains cas déjà s'appliquer aux pornos dits « soft ».

FS : Le problème de la censure ne se pose-t-il pas alors ? Un consensus peut s'établir sur des films montrant des brutalités, mais pas pour les autres, où les femmes ne sont visiblement pas forcées à subir un acte sexuel de quelque sorte qu'il soit ?



Elisabeth Freivogel

E. F. : Quand on avance l'argument de la censure, on évoque toujours le droit de la libre expression. Il est toutefois important de voir que c'est dans tous les cas la libre expression des hommes qui est protégée. De plus, la discussion sur la censure me semble déplacée : chaque droit fondamental est soumis à des restrictions. La question est toujours de savoir jusqu'où ces restrictions peuvent aller. Dans le domaine de la pornographie, on estime que chaque limitation est déjà de la censure. C'est pour moi faux : on ne peut pas protéger une forme d'expression qui lèse les femmes, la liberté doit être restreinte là où le droit à la protection de la personnalité des femmes est touché.

FS : Dans une optique féministe, que s'agit-il de combattre ?

E. F. : Il faut tout d'abord combattre les effets de la violence faite aux femmes dans la pornographie. Tous les films n'utilisent pas des trucages, les femmes subissent directement ces violences : on leur introduit des objets dans le vagin, elles sont forcées à

s'accoupler avec des animaux, elles sont mutilées, voire tuées dans des cas extrêmes pour les besoins d'un film.

Il s'agit ensuite de combattre la consommation de films pornos violents, surtout les cassettes vidéo. Le comportement des hommes qui regardent de tels films, car ce sont eux le public principal, subit des modifications. Des études scientifiques l'ont prouvé : ils deviennent de plus en plus insensibles, leur agressivité augmente et ils recourent de plus en plus facilement à la violence.

FS : Quels sont les moyens de combattre la pornographie ?

E. F. : En termes de droit, la lutte peut s'axer sur deux plans. Celui du droit pénal d'une part, avec une interdiction de la pornographie. Dans ce cas toutefois, il ne faut pas oublier que l'application de la loi (saisie de matériel, surveillance des vidéothèques) dépend des autorités. Le code pénal ne permet cependant pas aux femmes de défendre elles-mêmes leurs droits. Pour cela, il serait utile d'introduire la notion de pornographie également dans le code civil, dans les chapitres concernant la protection de la personnalité, sur le modèle de ce qui a été proposé par Alice Schwarzer en RFA (cf encadré p. 12). Les femmes pourraient ainsi déposer plainte si elles se sentent blessées dans leur dignité par des films ou des textes.

FS : Vos revendications peuvent aller dans le même sens que celles de groupes conservateurs, ne craignez-vous pas d'être récupérées ?

E. F. : Je n'ai pas peur d'une mésalliance de ce genre. Notre façon d'argumenter fait aussi la différence et démontre clairement que nous ne nous appuyons pas sur des thèses moralistes. Et même si d'autres groupes pour d'autres raisons défendent un but analogue, ce qui est courant en politique, ce n'est pas une raison pour moi de renoncer à une action politique. Ce serait agir contre nos propres intérêts.

Propos recueillis par
Catherine Cossy

France: l'Etat souteneur

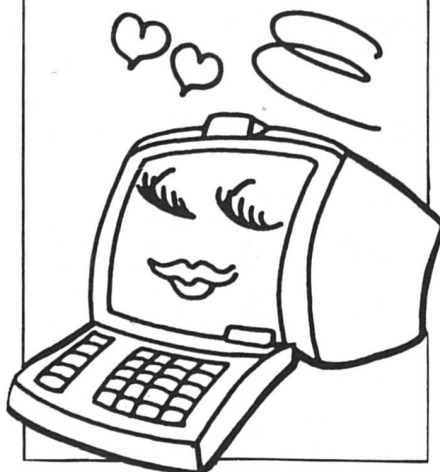
La pornographie rapporte gros à beaucoup de monde et les féministes françaises attendent toujours leur loi antisexiste.

Allô, Jane j'ose ? Voilà donc le message qui fleurit depuis quelques mois sur les murs et les abris d'autobus de Paris et de province. Une jeune femme court-vêtue, dans une position qui ne laisse place à aucune équivoque, invite les passants à utiliser leurs minitels pour « converser » avec elle à travers ces messageries que l'on dit roses mais qui sont, outre des clubs de rencontre, de véritables réseaux de prostitution. Le ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, s'il est choqué de certaines publications, en particulier par la presse homosexuelle, ne semble pas s'inquiéter outre mesure de ce déferlement de publicité pornographique. La pornographie, ça rapporte gros à beaucoup de monde.

Le paragraphe de la loi antisexiste relatif à la presse¹ n'a jamais été mis à l'ordre du jour de l'assemblée nationale, les gouvernements socialistes ayant des tâches « plus importantes ». Mais ce n'est pas simplement par manque de temps que la gauche n'a pas passé cette loi, c'est plutôt par manque de volonté. En effet, pour certains hommes de gauche, la pornographie est l'aboutissement nécessaire, le couronnement harmonieux de la Révolution de 1789. Ces émules de Sade ne veulent à aucun prix priver les citoyen-ne-s de cette noble « conquête de la démocratie ». Il est vrai que le débat n'est pas facile. Il faudra définir les notions d'œuvre d'art, de liberté créatrice et de pornographie et c'est pourquoi l'association Dialogue de Femmes² a organisé, en mai 1987, un colloque intitulé **Libertés, Ordre moral, Pornographie**. Il ne s'agit pas pour les féministes d'interdire la diffusion du matériel pornographique pour des raisons de pudibonderie, mais par éthique. Elles ne croient pas à la gratuité de la porno, ne la confondent pas avec l'érotisme mais font un lien entre ce fétichisme du phallus et de la relation maître-esclave, les images dégradantes de corps de femmes morcelées et la situation sociale réelle des femmes, les viols, les femmes et les enfants battu-e-s.

La pornographie rapporte au groupe Filipacchi puisque, d'après *L'Événement du Jeudi*, quatre publications pornos sur dix lui appartiennent. Elle rapporte aussi au *Nouvel Observateur*, propriétaire des Messageries roses, (une façon comme une autre de permettre à la presse d'opinion de survivre.) Mais c'est l'Etat le plus gros maque-

LA PREMIÈRE
DES MESSAGERIES
"JANE"
COMPOSEZ
36-15
PUIS TAPEZ



Jane... en version plus pudique que sur les abris d'autobus.

reau : de la patente des sex-shops à la TVA sur les vidéos que Monsieur achète pendant que Madame est au marché ou que l'on regarde le samedi soir entre ami-e-s, en passant par la taxe téléphonique perçue sur les « nymphettes, le must de la perversité » et par les minitels « coquins », l'Etat se fait proxénète et l'argent des fantasmes l'aide à payer la force de frappe nucléaire.

Nombre de féministes en viennent à se demander si les femmes ne sont pas les seules laissées pour compte de la dignité humaine et de la justice. C'est pourquoi Dialogue de Femmes a envoyé à toutes les personnalités concernées une lettre sur cette discrimination : « Si nous avions le cœur à ricaner, nous aussi, nous parlerions des « mal-baisants culturels », pour ceux qui affublent du nom de « liberté » (pauvre liberté !) l'incitation par l'image et le consentement du public masculin à de telles pratiques racistes (...). »

Puis dans une autre lettre : « Vous dites que la Justice « a des tâches plus urgentes à accomplir ». Eh bien, nous ne sommes pas d'accord ! L'oppression, l'injustice faite aux femmes a sa source dans les symboles, dans les images révoltantes qui les illustrent. Comme dans le cas du racisme, c'est contre ces images que la justice doit fonctionner : l'éloge de la prostitution est sur nos murs avec la pornographie, et la prostitution c'est l'esclavage ! »

Devant ce déni de justice Mme Yvette Roudy ne devra pas s'étonner que peu de féministes acceptent de participer à la « tontonmania » : elles se souviendront des promesses du candidat Mitterrand et des actes du Président aux prochaines élections.

Thérèse Moreau

¹ Selon le résumé établi en son temps par le Ministère des Droits de la Femme, le projet de loi :

- Complète la loi du 11 juillet 1975, modifiant le Code pénal et relative à certaines discriminations fondées sur le sexe. (...)
- Complète la loi du 29 juillet 1881 qui vise exclusivement l'expression publique ou diffusée publiquement (orale, écrite ou visuelle). (Provocation à la discrimination, à la haine, à la violence avec intention coupable et volonté délibérée de nuire).
- Donne possibilité à toute association régulièrement déclarée, dont les statuts ont pour objet depuis au moins cinq ans de combattre les discriminations fondées sur le sexe, de se porter partie civile en cas de discriminations.

² Dialogue de femmes, 12, rue Georges-Berger, 75017 Paris. Je remercie également Mme Simone Blanc, conservatrice de la bibliothèque, Marguerite Durand pour les informations qu'elle m'a si généreusement transmises.

Norvège: les publicitaires dans le collimateur

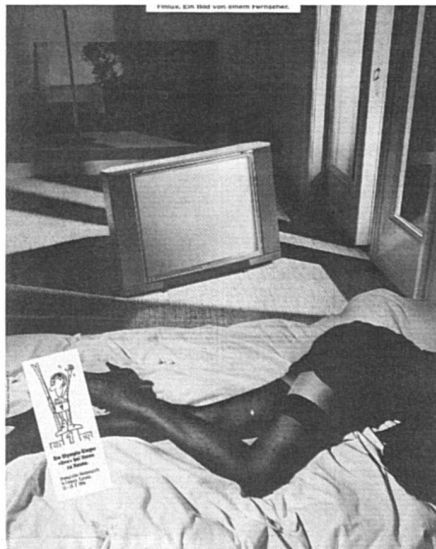
Pornographie et sexisme ne sont pas la même chose. Cependant, il est difficile de parler de lutte contre la pornographie sans évoquer aussi l'image sexiste qui est donnée des femmes dans la publicité.

La Norvège s'est dotée, dès 1979, d'une loi très restrictive dans ce domaine. Les représentants du mouvement des consommateurs de ce pays en ont précisé les grandes lignes lors du 12e Congrès de l'IOCU (International Organization of Consumers Union) qui s'est tenu à Madrid en septembre 1987.

La loi norvégienne sur le « contrôle du marketing » prévoit expressément la répression de toute publicité portant atteinte au principe d'égalité entre hommes et femmes. « Elle se veut dans l'intérêt des deux sexes avec une attention particulière aux représentations qui sont faites de la femme ». Les consommateurs, par l'intermédiaire de leur ombudsman, sont ainsi légalement habilités à porter plainte auprès de la Commission marketing contre les annonceurs et les agences de publicité enfreignant la loi. Ceux-ci n'encourent toutefois une sanction que s'ils refusent de retirer une annonce litigieuse interdite par la commission. Dans ce cas, les journaux distributeurs peuvent également être poursuivis.

Trois critères ont été établis pour définir les publicités sexistes :

- les représentations offensantes utilisant les femmes comme objets sexuels, n'ayant aucun rapport avec le produit promu. Le terme « offensant » ne se réfère pas à des normes morales, mais au droit à la dignité de chaque sexe. Voici le commentaire de l'ombudsman à propos d'une publicité pour une marque de télévision montrant une femme dévêtue au pied du poste : « La fonction de la femme est ici d'attirer l'attention sur son corps et non de faire un usage naturel du produit présenté »...
- les jugements dévalorisants attribuant à l'un des sexes des caractéristiques considérées comme négatives ou, encore, donnant l'impression que des facteurs biologiques limitent l'apprentissage dans certains domaines et conditionnent « naturellement » les domaines d'intérêt. Exemple courant : « C'est tellement simple que maman/papa peut le faire »... Il peut aussi s'agir d'une description des rôles sexuels dans laquelle la position subalterne de la femme est liée au manque d'initiative et le succès de l'homme à son intelligence ou à son courage. Exemple : « Si les secrétaires savent ce qui se passent dans le monde, c'est, en général, grâce au dictaphone de leur patron » !



Entweder man hat Stil oder keinen FINLUX.

Über Schönheit und Lino brauchen wir nicht zu reden. Das haben Sie gehört. Das Sie Ökologier haben Finlux TV-Geräte sind heute mit ihrer modernen Design-Praxis ausgestattet. Was Sie hier nicht sehen, aber wissen sollten, ist: Modernste digitalisierbare Technik und eine hochwertige Flachbildröhre stehen in jedem Finlux-Fernseher. Das sehen und hören Sie denn, wenn Sie einen Finlux sehen. Es gibt sie nur in ausgewählten Fachgeschäften.

Sexisme et pornographie : pas la même chose mais... un air de famille !
(Annonce parue sur une pleine page dans la NZZ).

Allemagne: le pavé d'Emma

Un débat public contre la pornographie a été lancé en Allemagne, par la revue féministe *Emma*. La rédactrice, Alice Schweizer, publie en novembre dernier, un article informant ses lectrices, images à l'appui, sur la « hard-porno ». Le numéro est boycotté par les grossistes allemands, ils refusent de le diffuser de crainte de poursuites pénales. Le distributeur suisse, l'agence Schmid-Kiosk AG, retire à son tour *Emma* de la vente. L'OFRA proteste auprès de la Kiosk AG. Anita Krattinger fait paraître dans la *Wochen-Zeitung* de Zurich, un communiqué dénonçant le boycott d'*Emma* et relevant que Kiosk AG distribue une cinquantaine de magazines plus que douteux.

Le boycott de sa revue n'a pas découragé Alice Schweizer. Elle organise au début de décembre une séance publique qui a un énorme succès. Elle y a fait venir, entre autres, l'Américaine Andrea Dvorkin, l'animatrice de la lutte contre la pornographie et la violence

Si les formes les plus courantes de publicité discriminatoire sont caractérisées par ces deux critères, d'autres peuvent se révéler illégaux sur le plan de l'égalité des sexes. Ce troisième critère, sous-jacent d'ailleurs aux précédents, permet d'intervenir sur des points moins évidents tels que les stéréotypes décrivant les femmes comme futiles, centrées sur leurs vêtements et leur apparence. Par ailleurs, si l'on ne peut adresser de critiques à une publicité montrant une femme engagée dans des tâches domestiques, car elle ne dit rien de la manière dont les hommes participent au travail ménager, une annonce peut être interdite si elle suggère que, seule, maman lave, alors que papa lit le journal...

Préciser les limites des publicités sexuellement discriminatoires se révèle, on s'en doute, une tâche ardue devant éviter les pièges du radicalisme. Dans plusieurs cas, les décisions de la Commission marketing n'ont pas été prises à l'unanimité. Ce que la pratique d'une telle loi a toutefois démontré, c'est que le non-respect du principe d'égalité des sexes a systématiquement eu lieu aux dépens des femmes.

Michèle Michellod

aux Etats-Unis. La discussion porte sur la question de savoir si l'on peut combattre la pornographie en votant une loi relevant du Code civil et plus précise que l'article 184 du Code pénal, qui se réfère « au sens général des convenances ». D'après le projet de loi présenté par *Emma*, toute femme qui se sent atteinte dans sa dignité par la pornographie pourrait porter plainte.

On souligne que « l'incroyable escalade » de la pornographie à laquelle on assiste, est une réaction à l'émancipation des femmes. On estime une campagne utile et nécessaire. On hésite cependant sur le retour à une loi plus répressive comme à l'époque nazie. Mme Süsmuth, ministre fédérale de la famille et de la condition de la femme, rappelle « qu'il y a longtemps qu'il n'est plus question de renverser les tabous relatifs à la sexualité... Le moment est venu de parler de la déshumanisation de la pornographie... Il faudrait affiner notre sens de ce qui est intolérable. » (pbs)